

## **STATUTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**



**Coopérative régionale de la Baie Itée**

**Amendés en Juillet 2018**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Article 1 - La raison sociale.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 - Le siège social .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 - Objectif (énoncé de mission) .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 - Le territoire et les régions désignées .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 5 - Le sceau.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 6 - La nature de l'organisation.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 7 - Adhésion d'un membre .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 8 - Année financière .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 9 - Capital social .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 10 - Retrait ou exclusion d'un membre .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 11 - Assemblées générales annuelles ou extraordinaires .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 12 - Conseil d'administration .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 13 - Pouvoir d'emprunt .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 14 - Politique de crédit .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 15 - Affectation des excédents .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 16 - Amendements .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 17 - Règle de procédure .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 18 - Approbation .....</b>	<b>8</b>

*Note : Afin d'alléger le texte, le masculin comprend le féminin, sans discrimination aucune.*

## **Définition**

1. Dans les présents règlements, à moins que le contexte indique le contraire :

- (a) «Loi» désigne la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick constituée en vertu du chapitre C-22.1.
- (b) «Règlement d'application» signifie le règlement 82-58 de la *Loi sur les associations coopératives*.
- (c) «Association» signifie : Coopérative régionale de la Baie Itée
- (d) « Conseil » signifie le conseil d'administration de la coopérative.
- (e) « Règlements administratifs » signifie les règlements qui régissent le fonctionnement de la coopérative.
- (f) «Membre» signifie « sociétaire », soit une personne physique ou une personne morale adhérente utilisant les services de la coopérative.

## **Article 1 - La raison sociale**

Le nom de l'organisation est «**Coopérative régionale de la Baie Itée** » ci-après appelée la Coopérative.

## **Article 2 - Le siège social**

Le siège social de la Coopérative est situé à Tracadie au Nouveau-Brunswick.

## **Article 3 - Objectif (énoncé de mission)**

*« La Coopérative Régionale de la Baie est une entreprise collective, bien de chez nous, dont le seul et unique but est de bien desservir ses membres avec des produits et services variés, de qualité et à juste prix, tout en contribuant activement au développement social et économique de la région »*

## **Article 4 - Territoire et les régions désignées**

Le territoire de la Coopérative englobe principalement la paroisse civile de Saumarez et la paroisse civile d'Alnwick. au Nouveau-Brunswick.

## **Article 5 - Le sceau**

Le sceau de la Coopérative est situé à la droite de cet article.

## Article 6 - La nature de l'organisation

La coopérative est une association à but lucratif constituée en vertu de *La loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick.

## Article 7 – Adhésion d'un membre

- a) Toute personne physique ou personne morale utilisant les services de la coopérative, tout en adhérant à sa mission, et qui accepte de payer ses parts sociales de qualification, peut devenir membre.
- b) Une demande d'adhésion à la Coopérative doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Une demande d'adhésion, cession ou transfert de parts sociales n'est valable que si le conseil d'administration l'approuve.

## Article 8 - Année financière

L'exercice financière de la Coopérative s'échelonne sur cinquante-deux (52) semaines complétées.

La fin d'année financière sera flottante et surviendra le dernier dimanche de mars. Périodiquement, la Coopérative aura une année financière de cinquante-trois (53) semaines et se terminera le troisième dimanche de mars afin de coïncider avec la fin d'année financière de son principal fournisseur.

## Article 9 - Capital social

- A) La valeur au pair d'une part sociale de la Coopérative est 25 dollars.
- B) Toute personne désirant devenir membre de l'association devra souscrire au moins *seize (16) parts* sociales de vingt-cinq (25) *dollars* chacune dont l'une est payable au moment de la souscription.

9.2 Un membre ne peut détenir plus de 2000 parts.

## Article 10 - Retrait ou exclusion d'un membre

- a) **Retrait d'un membre :** Si un membre désire se retirer de l'association, il doit en faire la demande par écrit au secrétaire du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut approuver le retrait d'un membre et rembourser les parts détenues et tous les autres montants détenus à son crédit sous réserve de l'article 27 de la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick et du paragraphe 19 (2) du règlement d'application de la Loi. Le remboursement de parts sociales se fait toutefois selon les priorités suivantes :
  - 1.1. S'il est âgée de 65 ans et plus
  - 1.2. S'il déménage;

### 1.3. En cas de décès.

- b) **Condition au retrait des parts :** Sous réserve de l'article 19 du *Règlement de la loi sur les associations coopératives*, tout sociétaire, à l'exception de celui qui se retire comme membre, désirant retirer une partie de ses parts devra donner un avis de trente jours pour le retrait de quatre parts ou moins et un avis de quatre-vingt-dix jours pour plus de quatre parts. Les seize premières parts souscrites ne peuvent toutefois être retirées que selon les critères de l'article 10 a). Un membre de plus de 65 ans peut retirer tout montant excédant une part souscrite.
- c) **Cas d'exclusion d'un membre :** Sous réserve de l'article 27(2) de la Loi, le conseil peut exclure un membre si, au jugement des administrateurs, un sociétaire se rend coupable d'une conduite dommageable à la réputation, aux biens ou aux activités de la coopérative, il pourra être exclu par ordre du conseil d'administration.

### **Article 11 - Assemblées générales annuelles ou extraordinaires**

- (a) L'assemblée générale annuelle de la Coopérative doit avoir lieu au plus tard quatre mois après la fin de l'année financière. Elle a lieu à l'endroit et au temps fixés par le conseil d'administration et spécifiés dans l'avis de convocation.
- (b)
- (i) Un avis de chaque assemblée annuelle ou extraordinaire doit être communiqué aux membres dans un délai préalable minimum de dix (10) jours civils par affiche dans un endroit bien en vue de l'établissement de la coopérative ou par lettre expédiée à l'adresse des membres inscrits sur ses registres.
  - (ii) Cet avis doit spécifier l'endroit, la date et l'heure de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire, doit donner l'ordre du jour de cette assemblée, et seulement les sujets mentionnés sur cet ordre du jour peuvent être discutés.
- (c) Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration de la Coopérative lorsqu'au moins cinquante membres, ou dix pour cent de l'ensemble des membres si ce pourcentage représente un nombre moins élevé, présentent une demande au conseil d'administration.
- (d) 50% + 1 des membres ou un minimum de cinquante (50) membres constitue le quorum pour la tenue d'une assemblée annuelle ou extraordinaire de la
- (e) Coopérative.

## **Article 12 – Conseil d’administration**

Le conseil d’administration de la Coopérative est constitué de neuf (9) administrateurs élus lors de l’assemblée générale.

- a) **Éligibilité** : Tout individu membre est réputé comme ayant les qualités requises pour devenir administrateur de la Coopérative. Afin qu’un administrateur élu puisse conserver ce poste, il devra toutefois avoir fait des achats à la Coopérative au cours de la dernière année financière pour un montant minimum de 1000\$.
- b) **Mode d’élection** : Lors de la première assemblée générale de la Coopérative, un tiers des administrateurs est élu jusqu’à la première assemblée annuelle, un tiers des administrateurs est élu jusqu’à la deuxième assemblée annuelle et un tiers des administrateurs est élu jusqu’à la troisième assemblée annuelle. Après quoi, tous les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans. Les administrateurs sortants peuvent être réélus pour trois mandats consécutifs mais doivent attendre un an avant d’entreprendre un quatrième mandat.
  - (a) À la réunion où ont lieu les élections ou immédiatement après, le conseil doit se réunir et élire parmi les administrateurs un président et un vice-président. Le conseil doit aussi alors nommer un secrétaire ou un secrétaire-trésorier qui peut ou non être un administrateur.
  - (b) Si une vacance se produit au sein du conseil d’administration de la Coopérative à cause d’un décès, d’une démission ou pour une autre raison ou si un nouvel administrateur ne réunit pas les qualités requises selon le paragraphe 31(5) de la Loi, les administrateurs restants doivent, dans un délai de 3 mois, procéder à une nomination qui demeurera valable jusqu’à la prochaine assemblée annuelle afin de pourvoir à cette vacance.
  - (c) Si un administrateur est absent de trois réunions consécutives sans raison valable, il est automatiquement exclu du conseil d’administration.
  - (d) Le conseil d’administration de la Coopérative doit se réunir au moins six (6) fois durant l’année au lieu et au temps déterminés par le conseil d’administration. La majorité des administrateurs constitue un quorum.
  - (e) Les registres contenant les procès-verbaux des assemblées des administrateurs doivent être gardés par le secrétaire de l’association ou par un membre du personnel cadre désigné par le conseil d’administration.

## **Article 13 - Pouvoir d’emprunt**

- (a) Sous réserve de l’article 15 c) de la Loi, la Coopérative peut acheter à crédit, engager son crédit pour des sommes d’argent empruntées dans le but de payer pour des marchandises achetées et peut assumer d’autres obligations en donnant en

garantie les biens et les valeurs de l'association. Cependant, en aucun temps, les obligations assumées par la Coopérative d'après les présents règlements, ne devront dépasser la somme de 8 millions de dollars.

- (b) La Coopérative peut emprunter de ses membres pour une période et à un taux d'intérêt déterminé par le conseil d'administration.

#### **Article 14 - Politique de crédit**

La politique de crédit est déterminée par le conseil d'administration.

#### **Article 15 - Affectation des excédents**

- (a) À la fin de l'année financière, les excédents doivent être distribués comme suit :

- i) Un montant d'intérêt peut être payé sur les parts sociales de qualification à un taux qui doit être déterminé d'année en année par les membres, mais en aucun moment ce taux ne doit dépasser **9 %** par année;

Un montant d'intérêt peut être payé sur le capital de prêt à un taux fixé par le conseil d'administration qui ne doit pas dépasser neuf pour cent (9%) par année.

- ii) Après avoir prévu les montants nécessaires pour acquitter l'impôt sur le revenu et pour les réserves :

en répartissant le solde entre les membres utilisateurs en proportion de leurs achats.

- (b) Les intérêts ou ristournes qui reviennent à un membre sont placés à son crédit sur ses parts jusqu'à ce que le montant total souscrit soit atteint. Par la suite, les intérêts ou ristournes sont versés sur le capital de prêt de chaque membre.

- (c) L'association versera au compte de réserve les montants prescrits à l'article 23 du règlement d'application de la loi sur les associations coopératives, soit 5% du surplus net, et peut établir d'autres réserves pour des contingences ou des fins spécifiques de l'association.

#### **Article 16 - Amendements**

Les présents règlements peuvent être amendés de la manière prévue par l'article 45 du règlement d'application de la *Loi sur les associations coopératives* du Nouveau-Brunswick.

### **Article 17 - Règle de procédure**

Le code Morin constitue la règle de procédure utilisée lors des assemblées délibérantes de la Coopérative.

### **Article 18 - Approbation**

En vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les associations coopératives*, j'approuve les présents règlements administratifs.

---

Inspecteur des associations coopératives

---

Date